

Unité départementale Rouen-Dieppe
1, rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 17/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/06/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SPERANDIO Jean-Marc

7, rue des Ecoliers
ASSIGNY
76630 Petit-Caux

Références : UDRD.2024.07.T.523.MAG.BrJ
Code AIOT : 0003901253

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/06/2024 dans l'établissement SPERANDIO Jean-Marc implanté 7, rue des Ecoliers ASSIGNY 76630 Petit-Caux. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SPERANDIO Jean-Marc
- 7, rue des Ecoliers ASSIGNY 76630 Petit-Caux
- Code AIOT : 0003901253
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Installation illégale de stockage de véhicules hors d'usage (VHU).

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Suivi de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 14/12/2023	Arrêté Préfectoral du 14/12/2023, article 1 ^{er}	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Monsieur SPERANDIO a fait évacuer les déchets ainsi que les véhicules hors d'usage dont il n'était pas propriétaire. Les véhicules que l'exploitant souhaite conserver comme véhicules de collection sont stockés proprement sur une dalle étanche et pour ceux qui sont entiers sans démontage ils sont stockés en contrebas de la propriété.

Monsieur SPERANDIO s'engage à stocker ses véhicules de collection (environ 12) de façon ordonnée et à ne pas stocker de véhicules supplémentaires.

Compte tenu du nombre de véhicules présents (12 véhicules de collections), et du nettoyage effectué par M. SPERANDIO, l'activité ne relève plus de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, l'inspection propose à monsieur le préfet de Seine-Maritime de lever la mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suivi de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 14/12/2023

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/12/2023, article 1 ^{er}
Thème(s) : Situation administrative, Régularisation situation administrative
Prescription contrôlée : M. SPERANDIO Jean-Marc, exploitant une installation d'entreposage de véhicules hors d'usage sur le site sis 7, rue des écoliers à PETIT-CAUX (76630), est mis en demeure de : • <u>régulariser sa situation administrative</u> au plus tard sous un délai de 4 mois après notification de l'arrêté, en cessant toute activité d'entreposage de véhicules hors d'usage sur ce terrain. Pour ce faire, l'exploitant doit : 1) <u>évacuer sous un délai de 4 mois</u>, les véhicules hors d'usage, engins, pièces détachées, pneumatiques, ferrailles, etc. présents sur le site vers des filières d'évacuation adaptées et dûment autorisées; 2) <u>procéder à la remise en état des lieux</u> au plus tard dans un délai de 4 mois. L'exploitant transmet à l'inspection les justificatifs afférents à la bonne évacuation des déchets (bons d'enlèvement, factures, etc.). Il justifie auprès de l'inspection de la remise en état du site. Les véhicules appartenant à M. SPERANDIO sont autorisés à rester sur le terrain, étant des véhicules collectionnés par celui-ci, à savoir : une Simca Aronde, une Peugeot 404, une Peugeot 403 break, trois Citroen CX, une Renault Mégane Scénic, une Audi, une Volkswagen Polo GT, et une Peugeot 205.

Constats :

Une visite conjointe a été réalisée avec la police rurale de Petit Caux afin de récolter l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 14/12/2023. Monsieur SPERANDIO a fait évacuer les nombreux déchets ainsi que des véhicules hors d'usage, dont il n'était pas propriétaire. Monsieur SPERANDIO a également nettoyé son terrain de la végétation qui recouvrait certains VHU ce qui a permis de voir une nette amélioration par rapport à la visite précédente.

Le jour de la visite, il restait à évacuer 2 véhicules n'appartenant pas à M. SPERANDIO, ainsi que 2 carcasses de voiturettes sans permis.

Les véhicules ont été évacués dans un centre "VHU" agréé et M. SPERANDIO a pu justifier de cette évacuation via des bordereaux. Par suite, il a adressé des photos attestant de l'évacuation des 4 véhicules précités. Compte tenu des actions engagées et des éléments apportés, l'activité ne relève plus des installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant s'engage à n'entreposer que ses véhicules personnels de collection (environ 12 véhicules).

L'inspection propose à monsieur le préfet de la Seine-Maritime de lever la mise en demeure.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure